

**PRÉFECTURE DU LOIRET ET DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

**modifiant la dotation globale de financement 2015
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
du Foyer d'accueil chartrain (FAC)
12 rue Hubert Latham 28000 CHARTRES
N° SIRET : 344 298 773 00054**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 314-4 et suivants ; R 314-1 et suivants et R 351-1 ;
VU l'article L. 744-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015, publié au Journal Officiel le 30 avril 2015, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit - Budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;
VU le rapport d'orientation budgétaire du 18 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral d'ouverture du 10 juin 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'agglomération chartraine géré par le Foyer d'accueil chartrain (FAC) au 12 rue Hubert Latham 28000 CHARTRES ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant extension non importante du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'agglomération chartraine géré par le Foyer d'accueil chartrain (FAC) ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Foyer d'accueil chartrain (FAC) ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifiant la dotation globale de financement 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Foyer d'accueil chartrain (FAC) ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Foyer d'accueil chartrain (FAC) ;
VU la circulaire NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;
VU les propositions budgétaires de l'autorité de tarification adressées par courrier le 12 juin 2015 ;

VU l'autorisation budgétaire du 24 juin 2015 modifiée le 26 juin 2015 ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA du Foyer d'accueil chartrain (FAC) au titre de l'exercice 2015 est, suite à l'autorisation d'extension de la capacité d'accueil de 80 à 90 places au 1^{er} décembre 2015, portée à **690 808,40 €** dont **118 637,50 €** de crédits non reconductibles.

Ces crédits non reconductibles sont destinés à hauteur :

- de 108 550,00 € au versement de l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015,
- de 5 427,50 € à la constitution d'un fonds exceptionnel pour le versement d'une allocation d'urgence aux résidents,
- de 4 660,00 € à l'investissement dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension de 10 places au 1^{er} décembre 2015.

Les allocations versées au titre du fonds exceptionnel auront vocation à être remboursées par les résidents bénéficiaires à l'établissement.

Les sommes ainsi remboursées devront apparaître au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers » du compte administratif de l'exercice budgétaire concerné (N ou N+1) du CADA du Foyer d'accueil chartrain (FAC).

Article 2 : Pour l'exercice 2015, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement modifiée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **57 567,36 €**

Toutefois, au regard du montant total déjà perçu par l'établissement après versement des 11 premières mensualités, soit **637 028,13 €**, un montant de régularisation de **53 780,27 €** sera versé, en décembre 2015, au titre de la 12^e mensualité.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour le calcul des acomptes mensuels est fixé à **53 080,13 €**

Dotation globale de financement 2015 modifiée	690 808,40 €
Correction dotation crédits non reconductibles	- 118 637,50 €
Montant total alloué en 2015 hors crédits non reconductibles pour la mise en œuvre d'une moyenne de 80,83 places sur l'année	572 170,90 €
Coût à la place unitaire	19,39 €
Dotation globale de financement prévisionnelle 2016 pour la mise en œuvre de 90 places en année pleine	636 961,50 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	53 080,13 €

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 - dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2015
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Signé : Michel JAU